

CONCESSION DU DROIT DE PECHE

ENTRE LA COMMUNE D'AUTREVILLE SUR MOSELLE, REPRESENTEE PAR LE MAIRE

D'UNE PART

ET

NOM-PRENOM :

ADRESSE :

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CHARGES ET OBLIGATIONS

La présente location est faite aux charges et obligations ci-après, sans lesquelles, elle n'aurait pas lieu, et les parties s'obligent formellement à exécuter chacune en ce qui la concerne, sous peine de résiliation et de dommages et intérêts.

ARTICLE 2 : M. . accepte la concession du droit de pêche pour le **lot n°** repéré sur le terrain par une pancarte.

ARTICLE 3 : La présente concession débute le **1er Juillet 2010** pour se terminer le **30 juin** de l'année prochaine. Elle pourra être renouvelée par demande écrite à faire parvenir en Mairie AVANT LE 31 MAI DE L'ANNEE EN COURS.

ARTICLE 4 : Le preneur accepte que la Commune effectue tous travaux de plantation, d'aménagement, etc... utiles à l'agrément du site.

ARTICLE 5 : Vu l'irrégularité de la ballastière, le preneur est prévenu des risques possible d'effondrement soudains des berges. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires, en ce qui le concerne et surtout en ce qui concerne les personnes l'accompagnant.

ARTICLE 6 : Le preneur supportera les vices de l'état de son lot, ainsi que les servitudes apparentes ou cachées.

ARTICLE 7 : ALEVINAGE

Il sera effectué par la Commune, sans engagement quant au résultat.

LA PECHE SERA FERMEE LES 15 JOURS SUIVANT L'ALEVINAGE

ARTICLE 8 : a) Le nombre de cannes à pêche autorisées sur le lot est de **4 maximum**

b) Les heures de pêche et la taille des poissons sont celles fixées par le REGLEMENT FEDERAL DE LA PECHE

VOUS NE POUVEZ PAS : pêcher plus d'une demi-heure avant le lever et plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

TAILLE DES POISSONS : Brochet 50 cm - Sandre 40 cm minimum

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

- La pêche de nuit
- La pêche aux engins (filets, cordeaux, carrelets ou autres)
- La pêche au lancer avec leurre en acier ou autre
- Toute constructions que se soient en bois, grillage, en agglos etc...

(SITE EN ZONE INONDABLE)

- La baignade, le canotage ou toutes activités nautiques
- La chasse
- Le CAMPING que se soit : toile de tente, caravane, camping car ou toile de carliste
- Couper les arbres sans l'autorisation écrite du Maire ou des membres de la commission pêche.

LE NON RESPECT DE SES INTERDICTIONS ENTRAINERA DES SANCTIONS IMMEDIATES RESILIATION DU CONTRAT SANS PREAVIS ET SANS REMBOURSEMENT DU PRIX DE LA CONCESSION.

ARTICLE 10 : L'usage des barques est réservé aux personnes dûment autorisées par le Maire

ARTICLE 11 : La concession est réservée à la pêche, et tout usage de celle-ci à d'autres fins, expose l'utilisateur à la perte de son droit de jouissance.

ARTICLE 12 : L'activité de la pêche est un loisir et non un commerce.

ARTICLE 13 : Tout concessionnaire **RESPECTERA SES VOISINS**, tout litige sera réglé par le Maire ou son délégué (**BRUITS DIVERS**)

ARTICLE 14 : Toutes les lois en vigueur, s'appliquent sur le domaine de la concession.

ARTICLE 15 : Le concessionnaire a droit à un invité sous réserve du respect par celui-ci des articles **8-9-10-11-12-13-14** et **18**. Dans le cas spécial, où l'invité ne pourrait être accompagné, il devra **OBLIGATOIREMENT ETRE EN POSSESSION** de la carte du pêcheur lui accordant cette faveur, ainsi qu'une déclaration écrite pour la date.

ARTICLE 16 : **TOUT REGLEMENT SERA EFFECTUE PAR MANDAT LETTRE, CHEQUE (LIBELLE AU NOM DU TRESOR PUBLIC) OU EN NUMERAIRE A LA MAIRIE D'AUTREVILLE (OUVERTURE EXCEPTIONNELLE LE SAMEDI).**

LE CONTRAT DEVRA ETRE RETOURNE EN MAIRIE AVANT LE 31 MAI ACCOMPAGNE DU REGLEMENT. TOUT CONTRAT NON RETOURNE, NON SIGNE ET SANS LE REGLEMENT JOINT, SERA ANNULE, DE CE FAIT LE LOT SERA REATTRIBUE.

ARTICLE 17 : **ABANDON DE LA CONCESSION DU LOT DE PECHE**

Tous les aménagements de celui-ci resteront la propriété de la Commune.

ARTICLE 18 : **LES ABORDS DES LOTS DEVRONT RESTER PROPRES**

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES, **DONT UN A RETOURNER A LA MAIRIE DATE ET SIGNE AVEC LE REGLEMENT JOINT** la signature devra être précédée de la mention « **LU ET APPROUVE** »

TOUTE REPONSE NON RECUE DANS LES DELAIS EXPOSES, LE DEMANDEUR A PERDU LA PRIORITE ACQUISE SUR LE LOT.

LE CONCESSIONNAIRE

LE MAIRE,
Jean-Jacques BIC

PRIX DE LA LOCATION : 110 €

Toute demande de renseignements, devra être formulée par écrit à :

COMMISSION PECHE

MAIRIE D'AUTREVILLE SUR MOSELLE

4, Grande Rue

54380 AUTREVILLE SUR MOSELLE